



République Française

Département
du Nord

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	18
Pour	Contre	Abstention
0	18	0

Date de convocation
Le 7 décembre 2022

Objet de la délibération

Remise gracieuse

CM 2022//12-D06

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 23/12/2022

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 059-215901281-20221214-CM2022D06-DE

Extrait du ~~Journal~~

Des délibérations du Conseil municipal Commune de Cappinghem

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 décembre à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Christian MATHON, Maire de la commune.

Présents : Ch. MATHON, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, G. CHATEAU, E. BARBAY, P. MOUCHON, G. OUDAERT, JM. CLERFAYT, N. ROUBAUD, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY, F. TREDEZ

Absents excusés avec pouvoir : P. MOUCHON >pouvoir à T. WIDHEN, F. TREDEZ >pouvoir à MC. FICHELE, G. TRAPASSO >pouvoir à PARABOSCHI, K. UDRY >pouvoir à A. KIMOUR, N. ROUBAUD >pouvoir à J. AGNIERAY

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Institué par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et précisée par le décret n° 2013-203 du 11 mars 2013, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) s'est substituée aux trois précédentes taxes appliquées sur les supports publicitaires. Il s'agit d'un impôt facultatif (recettes fiscales) instauré par les communes sur les dispositifs publicitaires de leurs territoires. La TLPE est due par l'exploitant ou le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le support est réalisé.

La commune de Cappinghem, par délibération n° CM 10.26/07 et suivantes relatives à l'actualisation des tarifs de la TLPE, ont fixé les modalités d'application de la taxe sur son territoire.

Pour rappel, la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et dont le détail est fixé par les textes en vigueur.

L'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions d'assujettissement à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure « cette taxe frappe les supports publicitaires suivants [...], visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (publique ou privée), au sens de l'article R.581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local [...] : – les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement ; – les enseignes ; - les pré-enseignes, et tous autres dispositifs publicitaires [...] » ; L'article R581-1 du code de l'environnement dispose que « par voies ouvertes à la circulation publique [...], il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Il est rappelé, conformément au Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) qu'aucun dispositif ne permet d'exonérer ou de diminuer le montant de la TLPE à des fins de compensation d'effets négatifs générés par la réalisation de travaux publics et/ou en cas de baisse d'activité, dès lors que les conditions d'assujettissement sont remplies. En effet, les articles L2333-7 et 8 concernent les supports, installations et certains types d'activités mais n'évoquent pas les circonstances.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

SLOW

ID : 059-215901281-20221214-CM2022D06-DE 72

Cependant, conformément au principe de libre accès (article 17 de la constitution), une exonération ou un allègement de la taxe peut être envisagé, de manière ponctuelle et circonstanciée, et soumis à l'assemblée délibérante sous forme de remise gracieuse.

Aussi, au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'effectuer une remise gracieuse pour la société Labels Cars, pour un montant total de 501 euros au titre de la TLPE 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; articles L2333-6 à L2333-15 ; articles R2333-10 à R2333-17,

Vu le code de l'environnement articles L.581-1 à L581-45,

Vu la circulaire du 24 septembre 2008 sur la taxe locale sur la publicité,

Vu la circulaire du 13 juillet 2016 relative à la TLPE,

Vu la délibération n° CM 10.26/07 en date du 23 juin 2010 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et suivantes actualisation les tarifs de la TLPE sur le territoire de la commune de Capinghem,

Considérant, les lourds travaux de requalification urbaine réalisés sur la rue Poincaré ayant un impact sur la circulation automobile et piétonne,

Considérant que la TLPE frappe les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation,

Considérant que la visibilité de l'enseigne du commerçant a été fortement altérée,

Le conseil municipal décide, après délibération,

↳ De refuser la demande de remise gracieuse à la société Labels Cars (situé au 48 rue Poincaré 59160 Capinghem) d'un montant de 501 euros au titre de la TLPE 2022,

↳ D'autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'application de cette mesure,

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Vincent Ducourau,
Secrétaire de séance



Christian MATHON,
Maire de CAPINGHEM

